

L'Arcep valide deux mesures de modernisation de la rémunération des marchands

ven 11/04/2025 - 15:36



Dans les longues négociations autour de la revalorisation de la rémunération des marchands de presse, deux mesures ont recueilli en fin d'année dernière un consensus au sein de la filière. En début de semaine, l'Arcep a publié sa décision validant ces mesures de modernisation des conditions de rémunération.

« Afin que les marchands de presse n'aient pas à supporter non seulement une diminution de leur rémunération liée à la baisse tendancielle de marché de la presse vendue au numéro, mais aussi une diminution supplémentaire liée à la baisse de leur taux de commission, l'Arcep décide d'indexer les paliers de majoration de rémunération liés au chiffre d'affaires de presse, a indiqué l'Autorité. Ils seront actualisés automatiquement en fonction de l'évolution nationale des ventes de presse au numéro ». Cette mesure entrera en vigueur à compter du paiement des majorations portant sur les ventes effectuées au premier semestre de 2025.

Actualisation automatique des paliers de chiffre d'affaires

Le taux de commission de certains marchands de presse est en effet majoré en fonction de l'atteinte de seuils de chiffre d'affaires de presse par leur point de vente. En 2024, une telle majoration au chiffre d'affaires concernait environ 15 % des points de vente pour la vente de magazines et environ 9 % pour la vente de quotidiens. « Or, dans un contexte de baisse tendancielle du marché de la presse vendue au numéro, la stabilité de ces seuils conduit les marchands de presse à supporter non seulement une diminution de leur rémunération liée au volume, mais aussi une diminution supplémentaire liée à la baisse de leur taux de commission », observe l'Arcep.

Qui a décidé d'instaurer « un mécanisme d'actualisation automatique des paliers de chiffre d'affaires ». S'agissant de l'année 2025, la formule d'actualisation conduit à leur diminution de 4,31 % par rapport à leur niveau de 2024, « reflétant ainsi l'évolution du marché ».

Paiement des majorations en même temps que la rémunération de base

Par ailleurs, « afin d'apporter aux marchands de presse une meilleure lisibilité de leur rémunération, l'Arcep décide que l'ensemble des majorations de rémunération des marchands de presse seront payées selon le même calendrier que leur rémunération de base, à l'exception des majorations liées au chiffre d'affaires ». Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Le système actuel de versement des majorations prévoit en effet de différer de plusieurs mois leur perception par les marchands de presse. « Un tel décalage et le manque de lisibilité de leur rémunération nuisent à l'attractivité de leur métier », estime l'Arcep, qui « estime ainsi justifié et proportionné d'imposer que, s'agissant des majorations déterminées en fonction de critères connus au moment de la vente (toutes à l'exception de celles octroyées en fonction de critères de chiffre d'affaires), leur montant soit payé à la même date que la rémunération de base ».

Les négociations sur la revalorisation de la rémunération des marchands se poursuivent au sein de la filière. Mais ne dureront pas éternellement : l'Arcep a fixé un délai « jusqu'à la fin du mois de mai 2025 » pour aboutir.